

**Délibération n° 2017/09-01
relative à l'expérimentation de cursus sous statut
d'apprenti sur les deux années terminales du cycle
ingénieur**

Objet : Expérimentation de cursus sous statut d'apprenti couvrant les deux années terminales du cycle de formation d'ingénieurs

- Vu la demande de la DGESIP exprimée en décembre 2016
- Vu les échanges menés sous l'égide de la DGESIP avec les représentants du Ministère du travail, de la CDEFI et de la CGE en mars et juin 2017
- Vu les débats en réunion de Bureau de la CTI en avril, juin et août 2017

Dans un cadre de référence stabilisé depuis une quinzaine d'années du point de vue des grands principes de mises en œuvre (cursus de 3 ans, ouverture du recrutement et pédagogie spécifique), les formations d'ingénieurs sous statut d'apprenti se sont déployées au sein d'une large majorité d'écoles d'ingénieurs et sur un vaste champ de spécialités, en partenariat ou non avec des structures ad-hoc. 14 % des ingénieurs diplômés le sont maintenant par cette voie de formation initiale. Chaque année une dizaine de nouveaux cursus sont à la fois autorisés par les Conseils régionaux et accrédités par la CTI, dans le respect du cadre fixé par le code du travail.

Afin d'ouvrir encore cette voie de formation à de nouveaux publics d'apprentis et à de nouveaux domaines de formation, un cadre d'expérimentation pluriannuel a été élaboré à la demande du ministère en charge de l'enseignement supérieur permettant d'accréditer des cursus bâtis sur un cycle ingénieur comportant une première année sous statut d'étudiant suivi de deux années en alternance sous statut d'apprenti.

Des critères d'évaluation spécifiques à ces projets ont été déterminés et sont décrits dans la note jointe et concernent toutes les dimensions (public, recrutement, accompagnement, pédagogie, alternance, etc.).

Le processus d'examen de ces projets s'insère dans le dispositif et l'agenda des « lettres d'intention » et l'organisation des audits d'accréditation.

Un groupe de suivi associant la DGESIP, la CTI et des représentants des écoles est mis en place.

Approuvé en séance plénière à Paris, le 12 septembre 2017



Laurent MAHIEU, Président

CTI, le 09 septembre 2017

Formation sous statut d'apprenti Expérimentation de cursus de construits sur 2 années d'apprentissage

(Note jointe à la délibération CTI n°2017/09-01)

Contexte

Les formations d'ingénieurs sous statut d'apprenti (FISA) se sont développées et ont pris une grande place dans la formation ingénieur : 14% des ingénieurs diplômés en 2015 ont suivi une formation par apprentissage.

Dans le référentiel de la CTI (R&O), l'entrée en apprentissage se fait après avoir validé au moins deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS, licence, CPGE...), les recrutements ont principalement lieu au niveau Bac+2 au semestre 5 (principalement DUT, BTS). Ce référentiel est en phase avec l'article R6222 – 6 du code du travail qui précise que la durée d'apprentissage pour une formation d'ingénieur est de 3 ans en application de l'article L6222-7-1 qui indique que la durée du contrat d'apprentissage est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification.

Le code du travail prévoit des dérogations individuelles : aussi le référentiel CTI ouvre la possibilité à des admissions en semestre 7 (début de la deuxième année d'apprentissage) pour des élèves ayant validé au moins une licence ou les semestres 5 et 6 d'une formation d'ingénieur sous statut d'étudiant (R&O 2016 Livre 1.V.D). Ces admissions ne doivent pas représenter plus du tiers du flux d'élèves ingénieurs admis en semestre 5.

L'action constante de la CTI durant les 25 dernières années a été de consolider le dispositif sous 3 angles : du point de vue de sa construction (un contrat de 3 ans en entreprise pour couvrir le cycle de formation de 3 ans) ; du point de vue pédagogique (une vraie alternance doublement accompagnée tout au long du cycle et une pédagogie adaptée) ; du point de vue du recrutement (en faire une opportunité de diversifier les profils accédant aux formations d'ingénieur).

Cette triple exigence a pour effet de renforcer le lien école / entreprise, de dynamiser l'évolution pédagogique fondée sur l'approche compétences et d'accroître la mixité sociale et la diversité des parcours menant au titre d'ingénieur diplômé.

Le paysage des formations d'ingénieurs sous statut d'apprenti n'est plus le même que celui du début des années 90 et il est dorénavant solidement adossé sur un cadre clair et attractif puisque chaque année une dizaine de nouveaux cursus sont développés.

Objectifs

Des discussions se sont ouvertes sur le besoin et la possibilité d'ouvrir des formations d'apprentissage construites sur une durée réduite à 2 ans : répondre à la demande de certaines entreprises, permettre d'ouvrir l'apprentissage ingénieur à des élèves issus des concours, permettre une première année d'enseignement du socle de base plus forte, etc.

Si le code du travail prévoit que pour les formations d'ingénieur la durée d'apprentissage est portée à 3 ans, il peut toutefois être envisagé d'autoriser une expérimentation respectant globalement les principes de l'apprentissage ingénieur. L'objectif de cette phase expérimentale est de mesurer le champ concret de ce besoin et d'évaluer le déploiement des expérimentations qui seront autorisées, ceci en vue ou non de faire évoluer le cadre réglementaire.

Qui peut déposer un dossier ?

Toute école d'ingénieurs ayant une durée d'accréditation maximale et si possible une expérience réussie dans une formation par apprentissage.

Les dossiers de recevabilité devront décrire le projet et répondre aux critères détaillés ci-après. Ces dossiers seront examinés dans le calendrier habituel du processus de lettres d'intention.

Critères de sélection

Les critères que la CTI a retenus sont les suivants :

- La cohérence entre les objectifs de ce projet et la stratégie de l'établissement.
- La présentation par l'école de l'intérêt et des raisons d'une formation par apprentissage en 2 ans.
- La démonstration par l'école de la recherche et du développement de voies de diversification de ses publics en formation.
- La justification par l'école que ce public est un public nouveau dans le cadre de ce nouveau dispositif
- La mise en place de dispositif(s) d'aide aux étudiants :
 - En termes de réussite, d'organisation de cursus de 1^{ère} année, d'accompagnement pédagogique, de tutorat,
 - En termes d'aide financière aux étudiants notamment en première année (en particulier pour les établissements privés.)
- La conception de la formation sur la base d'une pédagogie d'alternance :
 - Construction du cursus sur les deux années terminales du cycle ingénieur
 - Distinction du cursus d'une éventuelle autre formation en 3 ans sous statut d'apprenti destinée à un autre public
 - Alternance soutenue jusqu'au bout du cycle afin de maximiser les interactions école/entreprise/apprenti.

Recevabilité, composition du dossier

Le dossier sera composé :

- D'une la lettre d'intention spécifique.
- D'un document de 10 pages maximum présentant le dispositif proposé par l'école et comprenant l'accord du CFA et de la région pour un fonctionnement sur les deux dernières années du cycle ingénieur en apprentissage.
- Du dernier avis ou décision de la commission sur les formations de l'école.
- D'une fiche de suivi qui comprendra un tableau de suivi des indicateurs, avec les actions mises en place par l'école pendant la période, et servira de support à l'évaluation du dispositif.

La recevabilité des dossiers sera étudiée fin novembre de l'année universitaire en cours par un comité d'analyse des propositions composé de représentants de la DGESIP et de la CTI.

Calendrier

Le dossier sera déposé via le processus des lettres d'intention en 2017 et 2018. Cela correspondra aux campagnes R2019 et R2020. Exceptionnellement, en fonction de la préparation du projet, des dossiers pour la rentrée R2018 pourraient être examinés.

Le dossier sera joint à une lettre d'intention spécifique à envoyer au MESRI en charge du greffe de la CTI avant le 15 octobre de l'année en cours pour une ouverture.

Septembre / octobre : envoi des lettres d'intention et d'un dossier de recevabilité (dix pages maxi)

Novembre / décembre : réunion du comité CTI DGESIP ad hoc ; présentation au bureau

Décembre / janvier : approbation en plénière

Si approbation, la formation sera auditée dans le cadre de la campagne suivante de la CTI.

En cas d'évaluation favorable de la recevabilité du projet, la formation pourra être accréditée après audit et avis favorable de la Commission pour une durée de 3 ans maximum.

En cas de refus d'ouverture anticipée par le comité, une réponse sera faite à l'école qui pourra, le cas échéant travailler à une nouvelle demande qu'elle déposera l'année suivante.

Suivi et bilan du dispositif expérimental

L'expérimentation sera conduite dans la période 2018-2022 pour permettre de consolider les résultats obtenus et ainsi de pouvoir conclure sur la suite à donner.

L'établissement fournira au comité de suivi le tableau d'indicateurs mis à jour à l'issue de l'expérimentation.

Un groupe de suivi, animé par la DGESIP et composé de représentants de la CDEFI, de la CGE, et de la CTI, étudiera le tableau de suivi des indicateurs avec les actions mises en place par l'école pendant la période en regard des objectifs annoncés à l'issue de l'expérimentation afin de faire des propositions sur les suites à donner.